COMMISSION DE DISTRICT DU STATUT DE L'ARBITRAGE

PV N° 2 de la réunion du 11 décembre 2024

Mutations des arbitres 2024-2025

Présents: Pascal FRITZ- Michel LEDERLE - François WEISS - Raymond ROSER - Yannick SCHMITT

Lionel GRUNENWALD Représentant des arbitres au Comité Directeur de District

Participent: Philippe DURR Président CDA Alsace - Christian WILLER secrétaire CDA Alsace

Excusés: François MARCADE - Daniel KIEFER

Année sabbatique :

La CDSA informe tous les arbitres et tous les clubs de District que l'année sabbatique d'un arbitre n'est pas prise en compte pour le statut de l'arbitrage.

I – Examen des demandes de changement de club

♦ M. Farouk CHAABNA quitte Widensolen SR, est rattaché à Hirsingue US

La Commission : Pris connaissance de la demande de changement de club, et en l'absence de refus de la part du club quitté, la Commission accepte le changement de club de l'arbitre Farouk CHAABNA qui quitte Widensolen SR, pour être rattaché à Hirsingue US.

Ayant été amené à l'arbitrage par le club quitté, cet arbitre continuera à être comptabilisé pour les obligations du Statut de l'Arbitrage au profit de Widensolen SR, jusqu'au 30/06/2027. Article 35.2 & 35.3

Naturellement, cette « couverture » n'est acquise que si l'arbitre concerné, continue d'arbitrer, effectue son quota de matches et renouvelle sa licence dans les délais prescrits.

Le droit de mutation de 500 euros est à débiter à Hirsingue US. Article 35.5

Quant à l'application de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage qui précise les conditions de couverture concernant le club de destination, il appartient, conformément à l'article 8 dudit Statut, à la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour le club de destination d'en statuer.

♦ M. Owen BREZE quitte Lampertheim FC, est rattaché à Duttlenheim ALFC

La Commission : Pris connaissance de la demande de changement de club, et en l'absence de refus de la part du club quitté, la Commission accepte le changement de club de l'arbitre Owen BREZE qui quitte Lampertheim FC, pour être rattaché à Duttlenheim ALFC

Ayant été amené à l'arbitrage par le club quitté, cet arbitre continuera à être comptabilisé pour les obligations du Statut de l'Arbitrage au profit de Lampertheim FC, jusqu'au 30/06/2026. Article 35.2

Naturellement, cette « couverture » n'est acquise que si l'arbitre concerné, continue d'arbitrer, effectue son quota de matches et renouvelle sa licence dans les délais prescrits.

Le droit de mutation de 500 euros est à débiter à Duttlenheim ALFC. Article 35.5

Quant à l'application de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage qui précise les conditions de couverture concernant le club de destination, il appartient, conformément à l'article 8 dudit Statut, à la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour le club de destination d'en statuer.

♦ M. Cihan TOPRAK quitte Strasbourg Elsau Portugais AS, est rattaché à Ottrott AS

La Commission : Pris connaissance de la demande de changement de club, et en l'absence de refus de la part du club quitté, la Commission accepte le changement de club de l'arbitre Cihan TOPRAK qui quitte Strasbourg Elsau Portugais AS, pour être rattaché à Ottrott AS

Aussi, M. TOPRAK ne pourra couvrir Ottrott AS, son nouveau club, qu'à partir de la saison 2028/2029, et ce, sous réserve qu'il y ait jusqu'alors régulièrement renouvelé sa licence d'arbitre dans les délais prescrits et effectué son quota de matches : dans ces conditions il sera pris en compte pour le statut de l'arbitrage en juin 2029 n'influençant cependant la situation sportive de Ottrott AS (nombre de mutés) qu'à partir la saison 2029/2030.

Le droit de mutation de 500 euros est à débiter à Ottrott AS. Article 35.5

Quant à l'application de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage qui précise les conditions de couverture dont peut encore bénéficier le club quitté, il appartient, conformément à l'article 8 dudit Statut, à la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente d'en statuer.

♦ M. Fayssal SAOUD du District de Haute Savoie, est rattaché à Wettolsheim FC.

Conformément à sa demande de mutation inter-District, la Commission accorde à l'arbitre Fayssal SAOUD, en provenance du District de Haute Savoie son rattachement à Wettolsheim FC et lui souhaite la bienvenue en District d'Alsace

S'agissant d'un changement de club intervenu suite à un changement de résidence, M. SAOUD, couvre son nouveau club, dès la saison 2024-2025, et ce, en vertu de l'article 33c du Statut de l'Arbitrage.

Le droit de mutation ne s'applique pas dans le présent changement de club, article 33c & 35.7.

Quant à l'application de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage qui précise les conditions de couverture dont peut encore bénéficier le club quitté, il appartient, conformément à l'article 8 dudit Statut, à la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente d'en statuer.

II – Situation des arbitres, qui, pour la saison 2024-2025, ont muté vers un club de Ligue concerné par les droits de mutation de 500.00 €. Article 35.5

En application de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage qui précise les conditions de couverture dont, suite à une mutation d'un arbitre d'un club de District vers un club de Ligue, peut encore bénéficier le club quitté, il appartient, conformément à l'article 8 dudit statut, à la CDSA d'Alsace d'en statuer.

Est concerné le club suivant :

♦ M. Amir ZARHDAD muté à Biesheim ASC, après un an d'indépendance au lieu de 4 ans PV CRSA du 19-09-2024

Le droit de mutation de 500,00 € est à débiter à Biesheim ASC. Article 35.5

III - Appel et contentieux

Les décisions de la Commission de District du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles d'appel, conformément à l'article 8 du Statut de l'Arbitrage, dans les conditions de forme et de délais prévues à l'article 69 des Règlements de District, devant la Commission d'Appel du District.

Le Secrétaire de la CDSA Raymond ROSER